

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

9 AVRIL 2024

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'accueil,
l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'emploi,
de l'action sociale et de la santé

par

M. Sahli

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure.....	3
III. Exposé de Mme Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes.....	4
IV. Discussion générale.....	4
V. Examen et vote des articles.....	6
VI. Vote sur l'ensemble.....	7
VII. Rapport.....	7
VIII. Texte adopté par la Commission.....	8

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

- le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : <https://parlwal.be/3JaMLIW>.
- le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : <https://parlwal.be/3Us04dl>.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : <https://parlwal.be/3PYNGjc>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'emploi, de l'action sociale et de la santé a examiné le projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale (Doc. 1695 (2023-2024) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

L'objectif de la réforme proposée est d'adapter la réglementation à la réalité du secteur et aux besoins du public, de redéfinir les missions liées aux agréments et de tenir compte de nouveaux secteurs réglementés.

Ainsi, les maisons d'hébergement de type familial sont supprimées. En effet, plus aucun hébergement de ce type n'existe, elles ne rencontraient plus les besoins actuels de terrain. De même, le principe des autorisations provisoires de fonctionnement est abandonné. En effet, ce type de titre de fonctionnement ne garantit pas une professionnalisation du secteur. Il s'avère, en outre, inutile dans un système d'agrément à durée indéterminée.

Par ailleurs, la mission de post-hébergement est ajoutée au dispositif, en tant que mission de base à part entière pour les maisons d'accueil agréées. Cette mission est renforcée grâce aux collaborations à mettre en place ou à améliorer avec le secteur du logement et vise à améliorer l'accompagnement global proposé aux hébergés. Dans la même volonté de renforcer le travail en réseau, les collaborations effectives ou à construire

entre le nouveau dispositif de l'accueil de jour et les abris de nuit sont encouragées.

La mission des abris de nuit est davantage détaillée pour prendre en compte tout le travail d'accompagnement et d'orientation effectivement réalisé sur le terrain. Ces modifications impliquent le renforcement de l'inconditionnalité afin de s'inscrire pleinement dans la stratégie de sortie du sans-abrisme.

Enfin, la durée de séjour en maison d'accueil est augmentée pour permettre de trouver un équilibre entre l'accueil d'un plus grand nombre de personnes et la complexification des difficultés des personnes hébergées. Cela répond aux constats du secteur concernant l'augmentation du nombre de dérogations relatives à la durée de séjour.

Cette réforme a fait l'objet d'une concertation avec le secteur depuis 2020.

Par 9 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption de ce projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 29 mars 2024, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale (Doc. 1695 (2023-2024) – N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'emploi, de l'action sociale et de la santé le 4 avril 2024.

La Commission s'est réunie le 9 avril 2024.

Ont participé aux travaux : MM. de Lamotte (Art. 47.4), Disabato, Mme Durenne, M. Hermant (Art. 47.4), Mme Mengoni (Art. 47.4), M. Legasse (Président), Mmes Roberty, Ryckmans (Art. 47.3), M. Sahli (Rapporteur), Mme Sobry.

A assisté aux travaux : Mme Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes.

III. EXPOSÉ DE MME MORREALE, MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Mme la Ministre rappelle que l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale est un dispositif essentiel pour répondre aux besoins élémentaires d'un public en situation de vulnérabilité et dont la précarisation augmente dans le contexte actuel de multi-crisis.

Elle explique que la révision de ce dispositif s'inscrit pleinement dans la lutte contre le sans-abrisme qui constitue une des priorités du Gouvernement wallon.

L'objectif de la réforme proposée est ainsi d'adapter la réglementation à la réalité du secteur et aux besoins du public, de redéfinir les missions liées aux agréments et de tenir compte de nouveaux secteurs réglementés.

L'intervenante indique que la mission de post-hébergement est ajoutée au dispositif, en tant que mission de base à part entière pour les maisons d'accueil agréées. Cette mission est renforcée grâce aux collaborations à mettre en place ou à améliorer avec le secteur du logement et vise à améliorer l'accompagnement global proposé aux hébergés. Dans la même volonté de

renforcer le travail en réseau, les collaborations effectives ou à construire entre le nouveau dispositif de l'accueil de jour et les abris de nuit sont encouragées.

Elle ajoute que la mission des abris de nuit est davantage détaillée pour prendre en compte tout le travail d'accompagnement et d'orientation effectivement réalisé sur le terrain. Ces modifications impliquent le renforcement de l'inconditionnalité afin de s'inscrire pleinement dans la stratégie de sortie du sans-abrisme.

Enfin, la durée de séjour en maison d'accueil est augmentée pour permettre de trouver un équilibre entre l'accueil d'un plus grand nombre de personnes et la complexification des difficultés des personnes hébergées.

Il est précisé que le texte à l'examen est le fruit d'un long travail de concertation, entamé en 2020, avec les fédérations sectorielles, plusieurs opérateurs et l'administration.

L'intervenante relève enfin que les avis rendus par les différents organes sollicités saluent ce projet de texte.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Sahli relève que le dispositif de ce décret est le fruit d'une concertation avec les acteurs du secteur et qu'il vient compléter d'autres actions menées par le Gouvernement afin de renforcer la lutte contre le sans-abrisme. Il se réjouit que des collaborations puissent par ailleurs être formalisées avec les six nouveaux acteurs agréés grâce à ce dispositif.

Il est demandé à Mme la Ministre si des collaborations particulières seront menées avec des acteurs de logement public ou avec les agences immobilières sociales. Il se demande s'il pourrait exister une forme de concurrence entre les maisons d'accueil et les projets *Housing First*.

Le commissaire estime qu'il est primordial de renforcer les moyens d'action à destination du personnel du secteur dont l'importance dans la lutte contre le sans-abrisme et le mal-logement n'est plus à prouver. Il souligne que tous les services ne bénéficient pas de subventions décrétales et que beaucoup subsistent grâce aux subventions facultatives.

Le dénombrement a également mis en exergue la croissance des publics féminins et jeunes parmi les sans-abris. Aussi, il salue la possibilité offerte d'accorder des moyens spécifiques pour l'accueil au sein des maisons d'accueil des femmes victimes de violences conjugales. Il note également que plus d'un tiers du public présente des soucis de santé mentale ou d'assuétude.

Enfin, il est demandé si la possibilité existe d'offrir des moyens spécifiques pour l'accueil des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres (LGBT) exclues de leur domicile familial.

Mme Laffut affirme soutenir l'essentiel des modifications envisagées dans la mesure où elles correspondent aux engagements pris dans la Déclaration de politique régionale. Elle estime qu'il était en effet important d'adapter la réglementation et de renforcer les missions liées aux agréments.

La commissaire note que rares sont les structures d'hébergement et d'accueil qui acceptent les personnes accompagnées de leur animal de compagnie, lequel

joue notamment un rôle de protection et de sociabilisation.

L'intervenante tient également à évoquer la réinsertion sociale et le retour à l'emploi. Elle se demande comment augmenter de façon durable les chances de réinsertion, surtout pour les personnes cumulant plusieurs difficultés.

Mme Laffut est d'avis qu'il faut continuer à travailler sur le développement de dispositifs d'insertion innovants et fondés sur un accompagnement complet des bénéficiaires. Elle constate que les chantiers d'insertion classiques ne s'intéressent qu'aux volets professionnels et ne permettent pas d'apporter une réponse aux autres problèmes rencontrés par les personnes en termes de santé, de logement, d'accès aux droits ou encore d'addiction.

Enfin, d'un point de vue financier, elle note que les budgets afférents à ce projet de décret viennent du Plan de relance et sont par conséquent limités dans le temps. Il est demandé ce que Mme la Ministre a prévu pour l'avenir.

M. de Lamotte tient à souligner l'importance de prendre en compte les besoins spécifiques des différents groupes tels que les femmes, les migrants ou encore les personnes avec des problèmes de santé mentale et d'assuétude.

L'intervenant tient à évoquer plusieurs des observations du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie). Ce dernier recommande par exemple une définition claire de la notion du sans-abrisme dans le Code wallon de l'Action sociale et de la santé. Aussi, il est demandé à quelle définition du sans-abrisme il convient de se rattacher et si ce décret n'était pas l'occasion d'apporter des précisions quant à ce terme.

Concernant le financement, le CESE Wallonie appelle d'une part à une réévaluation de la programmation afin de mieux répondre aux besoins, et d'autre part à une augmentation du financement structurel en vue d'assurer la professionnalisation du secteur et de poursuivre des ambitions de lutte contre le sans-abrisme. Il est demandé à Mme la Ministre son point de vue sur cette question budgétaire.

Il est en outre rappelé que selon le rapport de l'inspection des finances, le projet de décret ne représente pas une réforme du mécanisme de financement du secteur et qu'aucune demande de préciput n'est formulée pour sa mise en oeuvre. Il est demandé comment Mme la Ministre compte y remédier.

De même, le CESE Wallonie souligne la nécessité d'un subventionnement adapté pour garantir des permanences 24h/24 dans des structures accueillant notamment les femmes victimes de violences conjugales et pour assurer un accompagnement de qualité en fonction du nombre de places proposées. Le commissaire souhaite obtenir des précisions sur la prise en charge de ce public.

D'autre part, le CESE Wallonie recommande la mise en place de mesures préventives pour éviter la saturation des structures d'hébergement suite à l'allongement des durées d'accueil. Il est demandé comment le Gou-

vernement entend mettre en place ces mesures et quel est l'avis de Mme la Ministre sur l'accompagnement des bénéficiaires vers l'autonomie.

Enfin, M. de Lamotte interroge la représentante du Gouvernement sur la prise en charge pluridisciplinaire des personnes en difficulté sociale et sur les réflexions menées à cet égard.

M. Heyvaert se réjouit que le secteur ait pu être écouté tout au long de l'élaboration de ce projet de décret. Il relève le principe de l'accompagnement des personnes qui sortent d'une situation difficile et d'un séjour en maison d'accueil.

Comme le CESE Wallonie, le commissaire regrette néanmoins l'absence de définition claire du sans-abrisme, et ce afin de baser la politique menée sur une notion bien plus large. Il espère que ce débat pourra avoir lieu lors de la prochaine législature.

Le commissaire espère également qu'un recensement complet pourra avoir lieu et que les moyens nécessaires pour répondre aux besoins du secteur suivront. Il souligne à quel point les abris de nuit sont importants en terme de réinsertion.

M. Hermant observe les avancées notables apportées par le projet de décret, telles que l'adaptation aux besoins actuels du secteur, l'introduction de la mission de post-hébergement, l'augmentation de la durée de séjour en maison d'accueil, ou encore l'abandon des autorisations provisoires de fonctionnement.

Il salue la volonté du Gouvernement de fournir un soutien plus efficace et il souligne l'importance de l'accompagnement dans le cadre de la réinsertion.

Cependant, il est remarqué des insuffisances notables dans le dispositif mis à l'examen. Il relève ainsi le manque de détails sur le financement des réformes et leur mise en oeuvre effective à long terme. Il épingle également l'absence de mécanismes de collaboration claire, ce qui risque d'entraver la structuration et le fonctionnement pratique des partenariats pourtant essentiels au succès des initiatives.

De même, il estime que l'augmentation de la durée de séjour sans un renforcement des ressources pour les établissements constitue un problème. Il existe à cet égard une incertitude quant à la pérennité des initiatives lancées, ce qui pourrait limiter à terme l'accès à de nouvelles personnes en besoin et compromettre l'efficacité des mesures.

Et l'intervenant de résumer que si le projet de décret semble aller dans la bonne direction, il est essentiel d'approfondir les propositions pour les personnes en difficulté sociale et de garantir tant leur dignité que leur bien-être.

2. Réponses du Gouvernement

Concernant l'accueil du public LGBT, **Mme la Ministre** rappelle l'existence des Maisons Arc-en-ciel. Elle rassure néanmoins sur le fait que le dispositif tient compte des publics spécifiques tels que les femmes, les enfants, les migrants, les personnes soumises à des assuétudes, etc. La réforme propose à cet égard un renforcement de la collaboration et de la pluridisciplina-

rité au sein des dispositifs visés. Et l'intervenante de relever la modification du modèle de projet d'accompagnement collectif et l'article 77 qui prévoit désormais des mesures spécifiques.

Elle reconnaît que l'accueil des animaux constitue un point de blocage ne relevant cependant pas du niveau régional. La proposition réglementaire vise cependant à maintenir un financement forfaitaire aux institutions afin de faire face aux besoins spécifiques du public accueilli. Il est aussi rappelé la mission d'accueil inconditionnel des abris de nuit, ce qui inclut une mission de réorientation des publics selon leurs difficultés. Reste que les modalités d'accessibilité aux animaux de compagnie devront être prévues dans le projet collectif afin de prendre en compte l'importance de la relation des personnes hébergées à leur compagnon.

Concernant l'accueil des femmes victimes de violences conjugales, l'article 97 du Code wallon de l'Action sociale et de la santé prévoit l'octroi d'une subvention spécifique pour l'engagement d'un travailleur dédié à la lutte contre les violences conjugales. Cela permet déjà une meilleure prise en charge de ce public. Des conditions d'octroi ont par ailleurs été ajoutées et 21 maisons d'accueil disposent aujourd'hui d'une mission spécifique à cet égard.

Sur le montant de la subvention, il équivaut à un équivalent temps plein quelle que soit la taille de la maison d'accueil et des moyens additionnels sont désormais prévus en fonction de la taille de l'institution puisque l'encadrement présente généralement des difficultés complexes qui nécessitent une spécialisation des travailleurs.

Concernant l'augmentation de la durée de séjour, Mme la Ministre précise qu'il s'agit d'une demande du

secteur. La volonté n'est cependant pas d'allonger la durée de séjour de façon identique pour tous les bénéficiaires mais bien de cibler cette possibilité pour les cas complexes qui le nécessitent vraiment.

Sur les moyens financiers, il est répondu que l'arrêté du Gouvernement prévoit que le budget actuel dédié au secteur soit pérennisé avec la possibilité pour le prochain exécutif de proratiser et de prioriser des subventions complémentaires si les disponibilités budgétaires devaient s'avérer limitées. Ces moyens complémentaires comprennent les subventions liées aux missions spécifiques et forfaitaires initiées par le Plan de relance ainsi que des moyens complémentaires pour les abris de nuit, soit un total 7,6 millions d'euros.

Concernant la définition du sans-abrisme, elle est reprise dans la nouvelle section du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé portant sur la reconnaissance des accueils de jour. L'intervenante reconnaît qu'une refonte du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pourrait apporter une meilleure visibilité à cette définition et apporter de la cohérence entre les chapitres dudit Code. Si pareille mesure a été envisagée, elle a finalement été écartée en concertation avec le secteur, et ce en raison de contraintes temporelles qui mettaient en péril l'adoption des réformes entamées.

Enfin, Mme la Ministre indique que le secteur qui est visé par la réforme est effectivement en quasi saturation, et ce dans le contexte de crises multiples qui a engendré une précarisation des publics en difficulté sociale. Un refinancement structurel est proposé dans l'arrêté et il appartiendra au prochain gouvernement de maintenir ces moyens voire de les augmenter.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 13

Les articles 1^{er} à 13 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} à 13 ont été adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Article 14

M. de Lamotte relève la recommandation du Conseil d'État de préciser la notion de risque dans l'article 77, alinea 2, 4°. Il est par conséquent demandé à Mme la Ministre ce qu'elle entend par « risque » dans ce contexte.

Mme la Ministre répond que le plan interne d'urgence mis en place pendant la crise sanitaire a été transposé dans la réglementation et intégrera un volet lié à la prévention des risques.

Vote

L'article 14 a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Articles 15 à 24

Les articles 15 à 24 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 15 à 24 ont été adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Article 25

M. de Lamotte relève que le Conseil d'État évoque des préoccupations concernant la suppression de l'exigence écrite dans le traitement des données personnelles. Il est demandé si une forme écrite d'information sera maintenue.

Mme la Ministre indique que cela concerne le statut financier des bénéficiaires qui en principe devaient chaque semaine refaire le point sur leur situation financière. Cette charge administrative a donc été levée dans l'intérêt du bénéficiaire et pour pouvoir permettre aux services de se concentrer sur ces missions de base.

Vote

L'article 25 a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Articles 26 à 44

Les articles 26 à 44 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 26 à 44 ont été adoptés par 8 voix et 1 abstention.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 9 voix et 1 abstention, la Commission de l'emploi, de l'action sociale et de la santé recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

Justification d'abstention

M. de Lamotte justifie son abstention et s'inquiète pour la pérennisation du système, lequel est soumis aux décisions d'un futur Gouvernement.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

M. SAHLI

Le Président,

D. LEGASSE

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans la Partie 2, Livre I^{er}, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'intitulé du Titre II est remplacé par ce qui suit :

« Maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit ».

Art. 3

A l'article 66 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 9^o, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale »;

b) le 4^o est remplacé par ce qui suit :

« 4^o post-hébergement : toute démarche qui vise l'installation ou le maintien dans un logement ou, à défaut, dans un lieu de vie adapté, des personnes préalablement hébergées en maison d'accueil, le temps nécessaire; »;

c) le 6^o est abrogé;

d) au 7^o, les mots « , une autorisation provisoire de fonctionnement » sont abrogés;

e) le 8^o est remplacé par ce qui suit :

« 8^o équipements collectifs : une cuisine, une salle à manger ou un salon commun constituant, pour les hébergés qui le souhaitent, un lieu de rencontre et de convivialité et un lieu permettant l'organisation d'entretiens individuels. Pour les maisons d'accueil bénéficiant de plusieurs sites d'hébergement, un des bâtiments en gestion bénéficie au moins d'un équipement collectif, accessible pour les hébergés des autres sites d'hébergement; ».

Art. 4

A l'article 67 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « personnes en difficultés sociales » sont

remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale »;

2^o les mots « ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie. » sont remplacés par les mots « un accompagnement pluridisciplinaire adapté, afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie, ainsi qu'un suivi post-hébergement. ».

Art. 5

A l'article 68 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale »;

2^o les mots « ainsi qu'un accompagnement adapté » sont remplacés par les mots « ainsi qu'un accompagnement pluridisciplinaire adapté ».

Art. 6

L'article 69 du même Code, modifié par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 69. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 104, les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, aux personnes en difficulté sociale dépourvues de logement, un hébergement collectif d'urgence pour la nuit. Ils ont pour mission de tisser, par l'accueil et l'hébergement en urgence, un lien avec le public en vue d'enclencher un processus de réinsertion. Ils informent et orientent, dans la mesure du possible, les personnes vers les services pouvant répondre à leurs difficultés.

L'hébergement visé à l'alinéa 1^{er} peut être assuré par des structures agréées dans le cadre du présent Titre, par le biais d'une convention. ».

Art. 7

L'article 70 du même Code est abrogé.

Art. 8

L'article 71 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 71. Les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire ne peuvent pas être exploitées sans un agrément délivré par le Gouvernement.

Les abris de nuit ne peuvent pas être exploités sans un agrément ou un accord de principe délivré par le Gouvernement. ».

Art. 9

A l'article 72 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la phrase liminaire, les mots « les maisons de vie communautaire, les abris de nuit et les maisons d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « les maisons de vie communautaire et les abris de nuit »;
- b) au 2°, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale »;
- c) il est ajouté un 4° rédigé comme suit :

« 4° sans préjudice des dispositions qui régissent les sociétés et associations, ne pas comporter dans l'organe d'administration :

a) des personnes appartenant à la même famille, conjoint, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant l'organe d'administration;

b) des personnes faisant partie du personnel au tiers du nombre total des membres composant l'organe d'administration, le directeur devant toutefois pouvoir assister, avec voix consultative, à toutes les réunions de l'organe d'administration relatives à l'organisation de l'institution, sauf sur des points à l'ordre du jour où il existe un conflit d'intérêt. ».

Art. 10

A l'article 73 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale »;
- b) il est inséré un 5°/1 rédigé comme suit :
« 5°/1 organiser des collaborations avec les services relevant du secteur du logement dans l'optique de faciliter la sortie de la maison d'accueil vers un logement adapté et de garantir une insertion durable dans celui-ci; ».

Art. 11

A l'article 74 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale »;
- b) l'article est complété par un 9° rédigé comme suit :
« 9° ne pas imposer aux hébergés la participation à des activités économiques organisées directement par elles-mêmes. ».

Art. 12

A l'article 75 du même Code, modifié par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 3° est abrogé;
- b) au 4° et au 7°, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale »;
- c) il est inséré un 6°/1 rédigé comme suit :
« 6°/1 disposer de conventions avec un ou plusieurs accueils de jour dans l'optique de coordonner leurs actions dans le but de maintenir la continuité de la prise en charge du public cible; ».

Art. 13

L'article 76 du même Code est abrogé.

Art. 14

A l'article 77 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- a) aux 3° et 4°, les mots « et 76, 5° » sont abrogés;
- b) aux 3° et 4°, le mot « et » est inséré entre les mots « aux articles 73, 6° » et le mot « 74, 6° »;
- c) il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le projet d'accompagnement collectif et le projet d'hébergement collectif :

1° différencient toute autre activité éventuelle organisée sur le même lieu;

2° précisent la spécificité de l'accompagnement et de l'hébergement proposés aux femmes ou aux hommes;

3° renseignent les modalités d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie;

4° comprennent un volet dédié à la gestion des risques en cas de survenance d'événements imprévisibles afin d'anticiper leurs conséquences et ainsi préserver le bien-être et la santé des hébergés;

5° renseignent les modalités d'accessibilité aux animaux de compagnie. ».

Art. 15

Dans l'article 78, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire et les maisons d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire ».

Art. 16

Dans l'article 80 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, les mots « d'une maison de vie communautaire, d'un abri de nuit ou d'une maison d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « d'une maison de vie communautaire ou d'un abri de nuit ».

Art. 17

L'article 83 du même Code est abrogé.

Art. 18

A l'article 84 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « et 83, 7° » sont abrogés;
- 2° le mot « et » est inséré entre les mots « aux articles 81, 7° » et le mot « 82, 6° »;
- 3° les mots « et 83, 6° » sont abrogés;
- 4° le mot « et » est inséré entre les mots « aux articles 81, 6° » et le mot « 82, 5° ».

Art. 19

A l'article 85 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par « personnes en difficulté sociale »;
 - b) les mots « de la maison de vie communautaire, de l'abri de nuit et de la maison d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « de la maison de vie communautaire et de l'abri de nuit »;
- 2° dans l'alinéa 3, les mots « la maison de vie communautaire, l'abri de nuit ou la maison d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « la maison de vie communautaire ou l'abri de nuit ».

Art. 20

A l'article 86, alinéa 2, du même Code, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale ».

Art. 21

Dans la Partie 2, Livre I^{er}, Titre II, chapitre II, du même Code, l'intitulé de la section 3 est remplacé par ce qui suit :

« Accords de principe ».

Art. 22

A l'article 87 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la procédure d'octroi et de prolongation de l'autorisation provisoire de fonctionnement, ainsi que » sont abrogés;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « de l'autorisation provisoire de fonctionnement et » sont abrogés.

Art. 23

Dans la Partie 2, Livre I^{er}, Titre II, chapitre II, section 3, du même Code, la sous-section 2 « Autorisations provisoires », comprenant l'article 88, est abrogée.

Art. 24

Dans l'article 89, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, les mots « personnes en difficultés sociales » sont chaque fois remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale ».

Art. 25

A l'article 90 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« L'accord de principe peut être suspendu, réduit ou retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Titre ou des dispositions prises en vertu de celui-ci. »;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale ».

Art. 26

A l'article 91 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « et 83, 7° » sont abrogés;
- 2° le mot « et » est inséré entre les mots « aux articles 81, 7° » et le mot « 82, 6° ».

Art. 27

Dans la Partie 2, Livre I^{er}, Titre II, chapitre III, du même Code, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dispositions spécifiques aux maisons d'accueil et maisons de vie communautaire ».

Art. 28

Dans l'article 92 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire ou de la maison d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « de la maison d'accueil ou de la maison de vie communautaire »;
- 2° le mot « semaine » est remplacé par le mot « mois ».

Art. 29

A l'article 93 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- a) l'alinéa 2 est complété par les mots « dont, pour la maison d'accueil, le suivi post-hébergement, à savoir les données, relatives à l'hébergé ou aux membres de sa famille, suivantes :

- 1° leurs coordonnées complètes;
- 2° leur situation financière;
- 3° les litiges dont ils font l'objet;
- 4° les démarches sociales;
- 5° le projet d'accompagnement individuel;
- 6° la convention d'hébergement;
- 7° le rapport social;
- 8° l'accord de l'hébergé sur le suivi post-hébergement. »;

- b) il est inséré un quatrième et un cinquième alinéas rédigés comme suit :

« Le responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le dossier visé à l'alinéa 2 est la maison d'accueil ou la maison de vie communautaire agréée dans le cadre du présent Titre. Elle prend toutes les mesures utiles afin de respecter la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données obtenues par le responsable du traitement sont conservées pendant au moins dix ans après le départ de l'hébergé. ».

Art. 30

A l'article 98 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « au plus tard »;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « vers une maison de vie communautaire et/ » sont abrogés;
- 3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le suivi post-hébergement doit être envisagé avec la personne hébergée si celle-ci le souhaite et être intégré au dossier tel que stipulé dans l'article 93, au même titre que le rapport social. ».

Art. 31

Dans l'article 99, §1^{er}, phrase liminaire, du même Code, les mots « en difficulté sociale » sont insérés entre les mots « toute personne » et les mots « qui en fait la demande ».

Art. 32

Dans l'article 101 du même Code, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et en vue d'une progression dans l'acquisition d'une autonomie, de façon à soutenir une sortie de l'institution. ».

Art. 33

Dans la Partie 2, Livre I^{er}, Titre II, chapitre III, du même Code, la section 6 « Dispositions spécifiques aux maisons d'habitation de type familial », comprenant l'article 103, est abrogée.

Art. 34

Dans l'article 104, §1^{er}, du même Code, les mots « en difficulté sociale » sont insérés entre les mots « toute personne » et « qui en fait la demande ».

Art. 35

A l'article 105 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, 2°, les mots « procès-verbaux de constatation d'infractions qui font foi jusqu'à preuve du contraire » sont remplacés par le mot « rapports »;
- 2° dans l'alinéa 3, le mot « vises » est remplacé par le mot « visés ».

Art. 36

Dans l'article 107 du même Code, les mots « une maison de vie communautaire, un abri de nuit ou une maison d'hébergement de type familial offrant une capacité d'hébergement supérieure à trois lits » sont remplacés par les mots « une maison de vie communautaire ou un abri de nuit ».

Art. 37

A l'article 108 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « d'une maison de vie communautaire, d'un abri de nuit ou d'une maison d'hébergement de type familial dont la capacité d'hébergement est supérieure à trois lits » sont remplacés par les mots « d'une maison de vie communautaire ou d'un abri de nuit »;
- 2° dans le paragraphe 2, les mots « des maisons de vie communautaire, abris de nuit ou maisons d'hébergement de type familial dont la capacité d'hébergement est supérieure à trois lits » sont remplacés par les mots « des maisons de vie communautaire et abris de nuit ».

Art. 38

Dans l'article 109, alinéa 3, du même Code, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale ».

Art. 39

Dans la Partie 2, Livre 1^{er}, Titre II, chapitre IV, section 2, du même Code, l'intitulé de la sous-section 1^o est remplacé par ce qui suit :

« Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire ».

Art. 40

Dans l'article 112 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, les mots « une maison d'accueil, une maison de vie communautaire ou une maison d'hébergement de type familial offrant une capacité d'hébergement supérieure à trois lits » sont remplacés par les mots « une maison d'accueil ou une maison de vie communautaire ».

Art. 41

Dans l'article 114 du même Code, modifié par le décret du 28 avril 2016, les mots « personnes en difficultés sociales » sont chaque fois remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale ».

Art. 42

A l'article 115 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement répartit proportionnellement, selon les modalités qu'il détermine, les subventions visées à l'alinéa 1^{er} si les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour couvrir la totalité des dépenses de personnel. »;

2^o le paragraphe 2, alinéa 2, 1^o, est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) l'accueil des femmes victimes de violences conjugales; ».

Art. 43

A l'article 117 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, 1^o, les mots « aînés de plus de soixante ans » sont remplacés par les mots « personnes ayant atteint l'âge légal de la pension »;

2^o au paragraphe 1^{er}, 2^o, 2^e phrase, les mots « deux cent septante-cinq » sont remplacés par les mots « trois cent soixante »;

3^o au paragraphe 2, 1^e phrase, les mots « deux cent septante-cinq » sont remplacés par les mots « trois cent soixante »;

4^o au paragraphe 2, 3^e phrase, les mots « deux cent septante-cinq » sont remplacés par les mots « trois cent soixante ».

Art. 44

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.